

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°123/2025

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R 110-2, R. 411-21-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal modifié par Décret n°2022-185 du 15 février 2022, article 1,

VU l'organisation du rassemblement citoyen contre le retrait du distributeur bancaire du Crédit Agricole,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à la bonne organisation, à la sécurité, au stationnement et à la circulation des véhicules durant le rassemblement citoyen prévu le mercredi 16 juillet 2025 au matin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans le centre bourg, **mercredi 16 juillet 2025 de 9h00 à 12h00** sur les voies suivantes :

- La rue de Calco, au niveau du numéro 8 (devant le portail de l'école du marronnier), jusqu'à l'intersection de l'Avenue de Naquera,
- La rue du Soleil Levant, à partir de son intersection avec la rue de Servissac.

ARTICLE 2 :

Seuls les riverains sont autorisés à circuler, à condition d'adapter leur conduite et de rouler au pas.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation sur la descente de l'avenue de Mont-Faron sera temporairement limité à 30km/h.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- **Monsieur le Maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,**
 - **Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-Chapteuil,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Julien Chapteuil,

A Saint Germain Laprade, le 15 juillet 2025
Le Maire, Guy Chapelle

